

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### **Consultation sur les décrets d'application du « paquet télécom » : Le Sipperec exprime ses positions sur les conditions d'occupation du domaine public**

Le SIPPEREC, syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication, qui regroupe 84 communes de Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne a développé une infrastructure haut débit, IRISE, et des réseaux câblés. Aussi est-il particulièrement concerné par le projet de décret relatif aux redevances assorties à l'occupation du domaine public non routier et aux droits de passage sur le domaine public routier prévus par les articles L.45-1 et L.47 du Code des postes et des communications électroniques.

En réponse à la consultation publique lancée par le Ministre délégué à l'Industrie sur 9 projets de décrets d'application de la Loi N°2004-669 du 9 juillet 2004, relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, le syndicat a proposé des modifications portant sur quatre articles :

- 1) Dans le but de conserver une bonne maîtrise de leur sous-sol, Le Sipperec demande que les opérateurs communiquent régulièrement et mettent à jour les plans détaillés de toutes leurs installations (*Art.R20-47*).
- 2) Dans le cas de partage des installations, le délai de 3 mois pour constater l'échec des négociations paraissant trop long et étant susceptible de retarder le développement des opérateurs, le Sipperec demande qu'il soit réduit à 2 mois (*Art.R20-50*).
- 3) Pour favoriser la mise en place de fourreaux vides pouvant être utilisés lors de besoins futurs et ainsi éviter des travaux de génie civil coûteux, le Sipperec propose des montants annuels maximaux de redevance diminués de 40% dans le cas de tubes de protection ne contenant pas de câble (*Art.R20-52*).  
Les collectivités pourront ainsi favoriser la mise en œuvre d'un éventuel partage des installations et optimiser l'utilisation des ressources.
- 4) Enfin comme cela était prévu dans le décret précédent, le Sipperec propose que les montants annuels maximaux des redevances s'appliquent en l'absence de détermination de montants inférieurs, pour éviter aux communes de délibérer systématiquement. (*Art.R20-53*).

**Contact presse : Catherine Dumas**  
Tél : 01.44.74.32.09  
[cdumas@sipperec.fr](mailto:cdumas@sipperec.fr)